

## **DOC. TRAV. No 2 F**

**Distribution:** 17 avril 2012

---

### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS SUR D'ÉVENTUELS TRAVAUX FUTURS SUR LE CONTENTIEUX INTERNATIONAL EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE**

**LA HAYE, 12 – 14 AVRIL 2012**

**soumis par le Bureau Permanent**

#### **1. Opportunité de reprendre les travaux sur le contentieux international en matière civile et commerciale**

- (a) Une large acceptation de la Convention Élection de for est une priorité du travail de la Conférence dans ce domaine. Les discussions du groupe se sont appuyées sur le postulat selon lequel il est attendu que la Convention soit largement acceptée.
- (b) La poursuite des travaux relatifs au contentieux international en matière civile et commerciale est souhaitable, pourvu que ces travaux répondent aux besoins réels et pratiques qui ne sont pas remplis par les instruments et cadres institutionnels existants.
- (c) L'activité commerciale internationale est facilitée par la confiance mutuelle, qui est renforcée par le règlement efficace des différends.
- (d) Certains types de différends entre les acteurs de l'activité commerciale internationale n'entrent pas dans le champ d'application des instruments existants en matière d'arbitrage et de contentieux, dont la Convention Élection de for<sup>1</sup>.
- (e) Plus généralement, le règlement juste et efficace des différends internationaux est renforcé par l'accès prévisible aux tribunaux compétents et la reconnaissance et exécution efficaces des jugements.
- (f) D'autres travaux sont nécessaires afin d'identifier les lacunes dans le cadre existant pour le règlement des différends internationaux qui sont d'une importance pratique considérable, dans le but d'orienter et canaliser les travaux futurs.

---

<sup>1</sup> Par exemple, les différends naissant en l'absence de tout lien contractuel direct, les différends concernant les biens incorporels comme les informations confidentielles, et les différends pour le recouvrement de fonds détournés et d'autres biens.

## **2. Convention ou autre instrument ?**

Les travaux devraient s'orienter vers un instrument contraignant, qui constitue l'issue souhaitée. S'il s'avère qu'un tel instrument n'est pas réalisable, le Conseil sera donc amené à examiner l'opportunité d'autres approches.

## **3. Sujets à aborder dans un futur instrument**

- (a) Un futur instrument devrait aborder la reconnaissance et l'exécution des jugements.
- (b) Les dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution du « Texte provisoire », de la Convention Élection de for, de la Convention Recouvrement des aliments, et celles d'autres instruments existants, constituent une base utile à cet effet.
- (c) Ces travaux devraient s'efforcer d'élaborer des mécanismes de reconnaissance et d'exécution qui soient aussi simples et efficaces que possible.
- (d) Il est prévu qu'un tel instrument contiendra des filtres juridictionnels pour la reconnaissance et l'exécution<sup>2</sup>.
- (e) Une approche ouverte serait souhaitable quant à la nature des filtres qui seraient appliqués, et à la manière dont ceux-ci devraient être structurés. Les précédents travaux de la Conférence de La Haye dans ce domaine ainsi que d'autres instruments pourraient s'avérer utiles à cet égard.
- (f) Les dispositions relatives aux filtres juridictionnels encourageront l'engagement de procédures devant les tribunaux exerçant leur compétence conformément à ces filtres, car cela permettra d'obtenir par la suite la reconnaissance et l'exécution du jugement obtenu à l'étranger.
- (g) D'autres éléments pourraient accroître la valeur et l'efficacité d'un tel instrument, par exemple, la coopération visant à faciliter la circulation des jugements et la communication judiciaire. La possibilité d'inclure ces éléments dans un futur instrument requiert une discussion plus poussée.
- (h) À ce stade, la possibilité de prévoir d'autres dispositions en matière de compétence (y compris en matière de procédures parallèles) reste ouverte. Des études et discussions plus poussées sont nécessaires afin de déterminer si l'inclusion de ces questions est opportune et faisable.

## **4. Recommandations quant à la méthode de travail**

- (a) Il est envisagé qu'un groupe de travail soit constitué afin de diriger de plus amples études et de préparer des propositions qui seront examinées pendant les réunions d'une Commission spéciale. Les participants y assisteraient en leur qualité de représentants des Membres. Le groupe pourrait souhaiter établir un comité de rédaction restreint qui aiderait dans la préparation de textes à discuter par le groupe de travail. Des groupes spéciaux pourraient également être constitués afin d'aborder des sujets spécifiques qui pourraient se poser.
- (b) Lors de l'élaboration d'un futur instrument, il sera important de commencer à travailler à l'élaboration d'un noyau convenu de dispositions essentielles.

---

<sup>2</sup> Le terme « filtres juridictionnels » se réfère à des critères juridictionnels pour la reconnaissance et l'exécution des jugements, aussi parfois appelés « chefs de compétence indirects ».

- (c) Conformément au paragraphe (b), la tâche initiale du groupe de travail serait de préparer des propositions à soumettre pour examen à la Commission spéciale, concernant les dispositions à inclure dans un futur instrument en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements, y compris les filtres juridictionnels.
- (d) Comme indiqué ci-dessus, l'opportunité et la faisabilité d'inclure d'autres questions dans cet instrument ou dans un autre futur instrument nécessitent des études et discussions plus poussées. Une réunion ultérieure d'un groupe d'experts est recommandée afin d'examiner et de faire des recommandations sur ces questions.
- (e) Il serait utile pour le groupe de travail et le groupe d'experts de recevoir un ou plusieurs documents préparés par le Bureau Permanent qui :
  - i) décrivent et analysent les dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution figurant dans les instruments mentionnés ci-dessus, comme base de futurs travaux sur le sujet ;
  - ii) donnent un aperçu des options quant aux filtres juridictionnels ; et
  - iii) fournissent des informations contextuelles visant à faciliter la discussion sur les éventuelles questions additionnelles.
- (f) Le Bureau Permanent présentera un compte-rendu régulier sur les progrès réalisés au Conseil, qui supervisera l'ensemble des travaux.